



Fédération des policiers et policières
municipaux du Québec

***COMMENTAIRES CONCERNANT LES
ACTIVITÉS DE L'ANNEXE « G » DE
LA LOI SUR LA POLICE***

*présentés au ministre
de la Sécurité publique*

par

*la Fédération des policiers et policières
municipaux du Québec*

Février 2006

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	1
2. RÉORGANISATION POLICIÈRE.....	2
2.1 OBJECTIFS INITIAUX.....	2
2.2 LES ECHECS DE LA REFORME.....	2
a) <i>Le déséquilibre des forces policières</i>	3
b) <i>Le taux de roulement</i>	3
c) <i>L'insatisfaction grandissante face aux services de la Sûreté du Québec</i>	4
2.3 LES COÛTS.....	6
3. COMMENTAIRES RELATIVEMENT AUX RECOMMANDATIONS FINALES DU COMITÉ D'HARMONISATION SUR LES NIVEAUX DE SERVICE.....	7
3.1 ACTIVITES SELON LES NIVEAUX DE SERVICE.....	7
a) <i>Niveau 1</i>	7
b) <i>Niveau 2</i>	8
c) <i>Niveau 3</i>	13
d) <i>Niveau 4</i>	13
e) <i>Niveau 6</i>	14
3.2 REMARQUES GENERALES.....	15
a) <i>Les policiers municipaux aptes à faire des enquêtes et à fournir des services spécialisés</i>	15
b) <i>Les policiers municipaux des services de niveaux 1 et 2</i>	17
c) <i>Mission des services policiers municipaux</i>	17
d) <i>Le partenariat avec la Sûreté du Québec</i>	18
3.3 ÉTUDES D'IMPACTS BUDGETAIRES.....	21
4. COMMENTAIRES SUR LES COMITES.....	24
4.1 COMITE D'HARMONISATION.....	24
4.2 COMITE DE SUIVI.....	25
5. RECOMMANDATIONS.....	27
5.1 PARTENARIAT ENTRE LES ORGANISATIONS POLICIERES.....	27
5.2 AUTRES RECOMMANDATIONS.....	28
6. CONCLUSION.....	29

1. INTRODUCTION

La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ) vous transmet ci-joint ses commentaires relativement aux recommandations finales du comité d'harmonisation sur les niveaux de service. Nous énoncerons dans ce document les raisons pour lesquelles la FPMQ est profondément en désaccord avec plusieurs d'entre elles.

Tout d'abord, il est important de rappeler que la Fédération a toujours prôné les regroupements des corps de police municipaux, en autant qu'ils soient faits dans le respect des policiers et policières qu'elle représente. Cependant, l'implantation de cette réorganisation, et plus particulièrement le rapport du comité d'harmonisation, minimise le rôle de la police municipale et nuit à la réalisation de sa mission.

En 2001, le gouvernement provincial adoptait le projet de loi n° 19, *Loi concernant l'organisation des services policiers*, qui modifiait la desserte policière au Québec. L'article 70 de cette loi prévoyait que les villes et la Sûreté du Québec offriraient des services policiers selon des niveaux de service établis. Les municipalités devaient déposer leur plan d'organisation au plus tard le 1^{er} janvier 2003, et celui-ci se devait de correspondre aux différentes activités contenues à l'annexe « G ». Devant les difficultés reliées à l'implantation des niveaux de service, qui ont d'ailleurs été soulevées par divers intervenants, le ministère de la Sécurité publique a mis sur pied un comité d'harmonisation pour y pallier. Malgré que nous ayons demandé d'en faire partie lors de la présentation de notre mémoire¹, ce comité a été formé sans la participation des représentants des associations syndicales policières, dont la FPMQ. Un conseiller du Ministère avait la responsabilité de nous rendre compte des travaux du comité jusqu'au printemps 2005 et, par la suite, son mandat n'a pas été renouvelé. En plus d'avoir été écartés du dossier selon la volonté des directeurs de police, nous avons donc été privés de l'information découlant des travaux du comité.

Au mois de novembre dernier, le comité d'harmonisation nous présentait ses recommandations finales et l'analyse des impacts budgétaires qui en découleront.

Ces recommandations soulèvent notre désapprobation à plusieurs égards et ce document vous exposera les raisons de notre mécontentement. En premier lieu, nous croyons qu'un bref historique de la réforme de la carte policière et de ses objectifs s'impose, et ce, bien que nous soyons convaincus que vous les connaissiez puisque vous étiez alors porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique. D'ailleurs, à cette époque, vous nous avez soulevé à plusieurs reprises vos inquiétudes quant à l'implantation de cette réforme.

¹ Mémoire de la FPMQ relativement au document de consultation ministérielle sur l'organisation policière au Québec : vers une nouvelle carte policière, présenté le 10 avril 2001.

2. RÉORGANISATION POLICIÈRE

2.1 *Objectifs initiaux*

La réforme visait initialement une meilleure répartition des effectifs policiers dans la province, ainsi que l'avait mentionné l'ancien ministre de la Sécurité publique, M. Serge Ménard, dans son document de consultation ministérielle sur l'organisation policière au Québec, soit : « De même, cette nouvelle configuration de la carte policière tendrait à renforcer l'équilibre entre les grands ensembles policiers. » Il soulevait également les objectifs suivants :

- Le rehaussement de l'efficacité;
- Une répartition des ressources mieux adaptée aux besoins;
- L'établissement d'un partage plus précis des responsabilités;
- La consolidation de la présence de la Sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire;
- Une amélioration de la lutte à la criminalité, notamment, organisée;
- L'adaptation de l'organisation policière à la réforme municipale;
- Une réforme de l'organisation policière s'appuyant sur un autofinancement.

De plus, son successeur, M. Normand Jutras, lors d'une rencontre sur la réorganisation policière avec les municipalités régionales de comté de la Vallée-du-Richelieu et de Lajemmerais réaffirmait que : « les défis qui devraient être relevés lors de la réorganisation policière sont :

- De savoir lutter efficacement contre le crime organisé;
- Mieux organiser les services sur les territoires;
- Faire en sorte que partout les citoyennes et citoyens aient des services de police équivalents et de qualité. »

À cette même occasion, il a soulevé : « Aussi, certains corps de police, plus petits, éprouvaient des problèmes de stabilité parce que des policiers voyaient ailleurs des plans de carrière plus intéressants. » Cette réforme devait également contribuer à améliorer les perspectives de carrière des policiers et à réduire le taux de roulement du personnel.

2.2 *Les échecs de la réforme*

Cette réforme est en place depuis trois ans et force est de constater qu'elle s'est avérée un échec tant sur le plan de l'équilibre des forces policières que sur celui d'une amélioration de l'organisation policière au Québec. Et, qui plus est, aucune correction n'a été apportée aux problématiques soulevées pour contrer cet échec.

a) LE DÉSÉQUILIBRE DES FORCES POLIÈRES

Maintenant que la réforme de la carte policière est en voie d'être complétée, nous remarquons un déséquilibre de l'effectif entre les trois groupes policiers au Québec. Selon le document intitulé « La desserte policière au Québec : Données sur les activités policières 2003 » publié par votre ministère en février 2005, nous retrouvons 13 402 policiers au Québec, dont 4 155 du Service de police de la Ville de Montréal, soit 31 %, 4 110 des autres corps de police municipaux, soit 30,7 % et 5 137 de la Sûreté du Québec, soit 38,3 %.

Ce déséquilibre a surpris la majorité des intervenants du milieu policier et s'explique principalement par l'iniquité entre le coût et la tarification des services de la Sûreté du Québec. Bien que l'équité fiscale ait sans nul doute été au cœur des préoccupations des élus municipaux, il est clair que cet objectif n'a pas été rencontré avec une tarification actuelle moyenne de 53% des coûts réels d'une desserte policière assumée par la Sûreté du Québec.

b) LE TAUX DE ROULEMENT

Le taux de roulement dans les corps de police municipaux demeure élevé, et nous affirmons même qu'il s'est accentué depuis la réforme et qu'il tendra à croître si les recommandations du comité sont retenues. Nous constatons que des corps de police n'ont pu embaucher d'aspirants policiers faute d'attraits en termes de perspectives de carrière. Nous pouvons citer, entre autres, les cas des villes de Blainville et de la Régie intermunicipale de police Richelieu/Saint-Laurent qui peinent à recruter de jeunes policiers. L'adjoint au directeur du Service de police de la Ville de Granby, lors d'un arbitrage de différend, a témoigné à l'effet que depuis 1992, 116 policiers temporaires avaient transité au Service de police. À la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette, 110 policiers et policières temporaires sont passés au service depuis le 1^{er} juillet 1998.

En effet, le profil des jeunes qui composent les générations X et Y démontre qu'ils exigent de relever des défis immédiats dès le début de leur carrière, qu'ils veulent se développer et apprendre en innovant et dans la diversité. Il nous faut développer un marché du travail qui corresponde à ce profil et les administrations municipales ont la responsabilité sociale de soutenir cette motivation tout au long d'une carrière de trente ans (Source : Atelier-conférence intitulé « La cohabitation intergénérationnelle » présenté par M. Pierre Gauthier de la Société Pierre Boucher, psychologie organisationnelle inc., dans le cadre du colloque « Les 25 ans des policières au SPVM »). À la lumière de cette observation, il est impératif de développer l'annexe « G » pour favoriser le partage des ressources entre les différents services policiers, qui contribuera à lutter plus efficacement contre la criminalité, et pour améliorer les perspectives de carrière des policiers et policières.

Comment les services de police des niveaux 1, 2 et 3 peuvent-ils espérer attirer des candidats et comment pourront-ils les retenir à la suite des recommandations finales du comité d'harmonisation? À la Sûreté du Québec, nous retrouvons un phénomène similaire, soit la difficulté de recrutement occasionnant une diminution du bassin de candidats potentiels parce que la nouvelle génération ne veut pas s'exiler en région.

Ce n'est pas en contribuant davantage au déséquilibre entre les différentes organisations policières que les objectifs escomptés de la réforme seront réalisés.

c) L'INSATISFACTION GRANDISSANTE FACE AUX SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Comment comprendre que l'on veuille ajouter des services au niveau 6 alors que la Sûreté du Québec n'est déjà pas en mesure de rencontrer ses obligations de services de base de niveau 1 à travers la province?

Nous désirons vous rappeler qu'en commission parlementaire relativement au document de consultation ministérielle sur l'organisation policière au Québec, vous vous êtes interrogé sur la capacité de la Sûreté du Québec à fournir les services de police communautaire. De plus, dans un article de *La Presse* du 7 février 2002, vous avez mentionné ce qui suit : « Les gens des villes exigent des policiers accessibles, une présence continue. Et cela, ce n'est pas nécessairement encore dans la culture de la Sûreté du Québec. Ça prend également beaucoup de ressources et de moyens financiers. » Le journaliste André Cédilot a écrit dans cet article : « M. Dupuis se dit d'autant plus sceptique que la Sûreté du Québec fait déjà l'objet de critiques à cause de la présence éparse de ses patrouilleurs dans les municipalités qu'elle dessert, ainsi que des fréquents retards qu'elle met à répondre aux appels de détresse des citoyens. »

Doit-on rappeler que les élus municipaux craignent que si la Sûreté du Québec est davantage sollicitée pour des services supplémentaires à ces municipalités, cela affectera le service de base qu'elle fournit déjà aux municipalités régionales de comté (MRC) et qu'en plus, les coûts se reflèteront sur l'ensemble de leur budget? Cette crainte a d'ailleurs été verbalisée lors de la rencontre de la table de travail réunissant le ministère de la Sécurité publique, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités le 25 novembre 2005, par M. Patrick Lahaie, conseiller à la Fédération québécoise des municipalités.

Nous vous soulignons que l'étude sur l'organisation policière dans les municipalités du Québec présentée lors des assises annuelles 2005 de la Commission de la sécurité publique de l'Union des municipalités du Québec démontre que seulement 41 % des maires des municipalités desservies par la Sûreté du Québec se disent satisfaits de la présence et de la visibilité des policiers, par rapport à un taux de satisfaction de 81 %

des maires dont les municipalités sont desservies par un corps de police municipal.

De plus, les médias rapportent fréquemment l'insatisfaction des élus municipaux et des citoyens de la province à l'égard des services de la Sûreté du Québec. Voici quelques titres d'articles qui soulignent ce mécontentement :

- Mécontents du service de la SQ, les maires interpellent Paradis (*La Voix de l'Est*, 19 mars 2004);
- Les maires de la MRC des Pays-d'en-Haut insatisfaits des services de la Sûreté du Québec (*La Presse*, 20 mai 2004);
- Lac Brôme compte abandonner la SQ – La décision pourrait être prise rapidement (*La Voix de l'Est*, 10 juin 2004);
- En croisade contre la SQ, Masse trouve un nouvel allié (*La Voix de l'Est*, 31 juillet 2004);
- Face à face entre la SQ et les Cowansvillois – Les policiers promettent de faire mieux (*La Voix de l'Est*, 4 novembre 2004);
- La SQ dans les municipalités? Décevante (*Le Journal de Montréal*, 9 mai 2005);
- Les Valois insatisfaits de la SQ d'Acton – Ils souhaitent une présence policière accrue, révèle un sondage (*La Voix de l'Est*, 12 mai 2005);
- Lac Saint-Jean-Est – Cinq maires en ont marre de la Sûreté du Québec (*Le Quotidien*, 14 décembre 2005).

Pour ce qui est de la Sûreté du Québec, autant son directeur général adjoint à la surveillance du territoire, M. Régis Falardeau, que son rapport annuel de gestion 2005, mentionnent qu'un plan d'action sur la révision d'un processus de gestion opérationnel et administratif adapté aux réalités rurale, semi-urbaine et urbaine, a été réalisé. Ce plan vise à optimiser le temps consacré aux tâches opérationnelles et à réduire les lourdeurs administratives. Force est d'admettre que l'obtention de la desserte des villes telles qu'Alma (30 463 habitants), Rouyn-Noranda (39 340 habitants), Rimouski (42 482 habitants), Saint-Hyacinthe (51 323 habitants), Shawinigan (51 958 habitants) et Drummondville (66 752 habitants)² par la Sûreté du Québec l'oblige à développer et à investir dans une expertise en milieu urbain qui sort de sa juridiction historique de surveillance du territoire en milieu rural et semi-urbain. De plus, comment ignorer la charge de travail additionnelle à la Sûreté du Québec qu'apportera la mauvaise attribution du niveau de service pour les villes de Saint-Georges (29 271 habitants), Joliette (55 796 habitants), Granby (58 390 habitants), Saint-Jérôme (63 892 habitants) et Saint-Jean-sur-Richelieu (85 367 habitants). Il est tout à fait illogique d'attribuer seulement un service de niveau 1 à ces villes ayant près ou plus de 30 000 habitants et aux prises avec une importante criminalité de type urbain.

² Décret de population 1248-2005 pour 2006, Institut de la Statistique du Québec.

2.3 Les coûts

La FPMQ vous rappelle que la réforme de l'organisation policière devait s'appuyer sur un autofinancement. Déjà en 2002, dans un article de *La Presse* du 21 novembre, le journaliste Jean-Paul Charbonneau mentionnait : « La mise en place de la carte policière, qui connaîtrait des ratées, cause des pertes financières se chiffrant à des dizaines de millions de dollars à la Sûreté du Québec et à des municipalités. »

Quant à la Sûreté du Québec, son rapport annuel de gestion 2004-2005 fait état de dépenses réelles supérieures de 20,6 M \$ à celles de l'exercice de 2003-2004. Ces dépenses s'expliquent surtout par deux facteurs, soit l'augmentation de la rémunération due à la hausse des effectifs en place et l'augmentation de la contribution gouvernementale au Fonds des services de police, principalement à la suite de la stabilisation du niveau des effectifs du Fonds des services de police. Depuis 2001, les rapports annuels de gestion de la Sûreté du Québec démontrent des dépenses supérieures de 60 M \$ par rapport aux prévisions des coûts rattachés à l'intégration des services de police municipaux à la suite de la réorganisation de la carte policière, et de la vague d'abolitions qui a conduit à l'aberrante desserte par la Sûreté du Québec de villes telles que Shawinigan, Saint-Hyacinthe et Drummondville. Et dire que la réforme de l'organisation policière devait s'appuyer sur un autofinancement...!

D'autres augmentations de coûts sont à prévoir compte tenu de l'insatisfaction des municipalités régionales de comté pour les services de base. La direction de la Sûreté du Québec jette le blâme sur le peu de flexibilité de la main-d'œuvre dans la convention collective et prône le recours à des employés temporaires pour effectuer le surcroît de travail. Cette mesure, en plus de conduire à la précarisation d'emploi pour les jeunes policiers et policières, apportera nécessairement une augmentation de coûts en termes de coûts de remplacement.

De plus, autant les municipalités visées par une desserte de la Sûreté du Québec que le gouvernement n'ont pas obtenu les revenus escomptés provenant des perceptions d'amendes. Ce phénomène était déjà existant avant que les policiers de la Sûreté du Québec manifestent leur mécontentement au printemps 2005 suivant l'expiration de leur convention collective de juin 2002. Il est donc faux de prétendre que les baisses de revenus sont reliées aux moyens de sensibilisation de l'association syndicale. Le gouvernement éprouve déjà de la difficulté à rencontrer les demandes salariales des policiers de la Sûreté du Québec qui méritent, à juste titre, une rémunération similaire à celle de l'ensemble des policiers du Québec.

3. COMMENTAIRES RELATIVEMENT AUX RECOMMANDATIONS FINALES DU COMITÉ D'HARMONISATION SUR LES NIVEAUX DE SERVICE

Depuis le tout début des travaux, le comité d'harmonisation a ignoré tous nos commentaires, y compris ceux que nous lui avons adressés au mois de mai dernier, d'où l'importance de vous transmettre ce document faisant part de nos remarques relativement aux recommandations finales du comité d'harmonisation sur les niveaux de service.

3.1 *Activités selon les niveaux de service*

Les commentaires suivants portent essentiellement sur le tableau des recommandations finales du comité d'harmonisation qui date du 21 novembre 2005.

a) NIVEAU 1

Activité 2 - Réponse et prise en charge dans un délai raisonnable à toute demande d'aide d'un citoyen : La FPMQ est favorable à un partage des ressources entre les services policiers en autant que cela s'effectue dans un cadre véritable de partenariat et non uniquement en termes de transfert de responsabilités pour des considérations budgétaires. Nous nous interrogeons sur la pertinence d'un protocole d'entente intermunicipale impliquant la Sûreté du Québec. Le cadre légal actuel devant être modifié pour le permettre, le protocole serait alors superflu si la Sûreté du Québec n'est pas participante à l'entente.

Activité 5 - Sécurité nautique à l'égard des plaisanciers circulant sur un plan d'eau à l'exception du fleuve Saint-Laurent : Le ministère de la Sécurité publique doit rappeler aux municipalités que même les plans d'eau sont du domaine de la sécurité publique. Le ministère de la Sécurité publique doit confirmer que les organisations policières ont la juridiction exclusive pour dispenser cette activité.

Activité 7 - Transport de prévenus : Nous vous référons aux commentaires de l'activité 2.

Activité 20 - Maison de débauche et prostitution de rue : Il serait opportun de permettre l'utilisation des agents d'infiltration municipaux pour contrer la prostitution de rue puisque, pour ces policiers, il est beaucoup moins dangereux et risqué d'être « brûlé » rapidement dans ce type de dossiers que dans d'autres dossiers d'infiltration visant le premier niveau de la hiérarchie criminelle, qui est de la responsabilité du niveau 2 actuel.

Nouvelles tâches j) – En interrelation avec la SQ, toute infraction criminelle causant la mort ou des lésions corporelles menaçant la vie, commise lors de la conduite d'un véhicule : Le terme « interrelation » devrait être remplacé par « veille ». Cette nouvelle tâche est de la juridiction exclusive du niveau 1, alors pourquoi ne pas respecter l'autonomie municipale?

La négligence criminelle ayant causé la mort avec un véhicule devrait être également sous la juridiction du niveau 1, puisque la complexité de ce type d'enquête est similaire à celle pour conduite avec capacités affaiblies ayant causé la mort.

Activité 34 - Assistance policière lors de recherche en forêt : En novembre 2005, le Service de police de Terrebonne recevait un appel pour une personne maniacodépressive en crise qui s'était aventurée en forêt. Les policiers de Terrebonne étaient prêts à 13 h pour entamer les recherches. Faute d'équipement individuel et de formation nécessaire, la Sûreté du Québec a été appelée pour assistance. L'équipe de la Sûreté du Québec était retenue dans un autre dossier et, à son arrivée, il était déjà 16 h. La tombée du jour est survenue vers 16 h 30. Un agent de la Sûreté du Québec et son groupe se sont perdus pendant un certain temps et avaient négligé de mettre en fonction le GPS. Les recherches ont été suspendues vers 19 h 30 jusqu'au lendemain. Au matin, trente minutes après la reprise des recherches, la personne a été retrouvée en état d'hypothermie, à trente mètres de l'endroit où les recherches avaient cessé la veille. L'attente pour l'assistance de la Sûreté du Québec aurait très bien pu lui coûter la vie. Il est évident que si les recherches avaient été entreprises dès la disponibilité des policiers provenant du Service de police de Terrebonne, l'individu n'aurait pas passé la nuit en forêt alors qu'il faisait froid.

b) NIVEAU 2

Activité 52 - Meurtre intra-familial : Le comité suggère la modification de son appellation pour « meurtre avec arrestation imminente ». La définition a été modifiée sous prétexte que le terme intra-familial était difficile à définir. Cependant, dans les cas de signalements, la Direction de la protection de la jeunesse utilise depuis 1994 le terme « intra-familial », sans difficulté apparente d'application. Malgré cela, le comité a suggéré une définition plus générale de « meurtre avec arrestation imminente » en remplacement de « meurtre intra-familial ». Cette nouvelle appellation apporte une restriction très limitative en terme de durée et il s'ensuit une augmentation réelle des dossiers qui seraient transférés à un niveau supérieur. Le comité voulait ainsi éviter les transferts tardifs qui réduisaient considérablement les chances de résoudre le crime. Ces situations ont-elles véritablement encore cours aujourd'hui ou est-ce un prétexte pour justifier d'évincer les policiers municipaux? De cette recherche de solution, le comité est passé d'une recommandation de veille à une recommandation d'interrelation qui résulte globalement en une perte d'autonomie du service municipal, qui fait en sorte que le dossier doit être résolu dans les heures qui suivent et implique le risque que la Sûreté du Québec se donne un rôle

prédominant. Toutefois, l'exemple du double meurtre survenu le 23 novembre 2004 à Jonquière nous fait craindre des interprétations erronées devenant prétextes au transfert de la responsabilité de l'enquête à un niveau supérieur sans véritable partenariat. On peut toujours prétendre qu'il s'agit d'un cas de conflit de personnalités, mais cet événement constitue tout de même la preuve d'un échec de partenariat ou de collaboration.

Nous croyons que le libellé de la définition devrait se lire comme suit : « meurtre avec arrestation prochaine », et que le point définition et responsabilités b) à la page 52 du lexique devrait être modifié comme suit : « est localisé ou sur le point d'être localisé et sera arrêté dans un délai raisonnable ». De plus, dans la définition adoptée, le terme « interrelation » doit être remplacé par le terme « veille ».

Il s'agit ici du crime le plus grave au Code criminel et il est inconcevable que l'enquête soit transférée à un niveau supérieur sans l'obligation pour celui-ci de maintenir un nombre représentatif des ressources physiques provenant du corps policier d'où origine le meurtre jusqu'à la conclusion du dossier. Les enquêteurs des corps policiers municipaux ont l'expertise et les connaissances du terrain essentielles à la solution de ce type de crime.

Les citoyens et les familles des victimes éprouvées peuvent-ils se convaincre que le dossier touchant leurs proches est traité avec le même intérêt par les enquêteurs de Québec et Montréal que par les enquêteurs locaux qui, quotidiennement, sont interpellés par un proche, un témoin, la scène et leurs collègues qui veulent contribuer à la solution du crime? L'adage « loin des yeux, loin du cœur » trouve ici toute sa signification.

La définition actuelle exclut pratiquement toutes les enquêtes de meurtres de jeunes enfants de type « shaking-baby ». Pourtant, les corps de police de niveau 2 ont l'expertise, les ressources et les connaissances pour assumer adéquatement cette activité sans interrelation et sans la contrainte d'une arrestation dans les heures qui suivent le décès. À titre d'exemple, l'année dernière à Blainville, la direction a transféré un dossier de « shaking baby » alors que le décès n'avait pas été constaté (l'enfant n'est d'ailleurs jamais décédé), sur la recommandation du responsable du Centre de service opérationnel qui insistait pour rappeler, selon son interprétation, qu'il s'agissait d'une activité de niveau 6. Deux enquêteurs des crimes de la personne de la région de Montréal ont donc été dépêchés au poste de la Sûreté municipale de Blainville pour prendre charge du dossier. Ironie : ces deux enquêteurs de la Sûreté du Québec n'avaient pas la formation de l'École nationale de police du Québec concernant les enquêtes sur des crimes à caractère sexuel, l'abus physique et le décès de jeunes enfants, alors que deux enquêteurs du Service de police de Blainville avaient toute la formation requise. La grande majorité des corps de police municipaux de niveau 2 ont au moins un enquêteur formé pour ce type de décès.

Activité 54 -Tentative de meurtre : Les commentaires formulés à l'activité 52 sont de mise. De plus, vous nous aviez mentionné lors de la commission parlementaire sur le document de consultation ministérielle sur

l'organisation policière au Québec : « (...) il y a aussi le fait que l'écoulement du temps simplement fait en sorte qu'une tentative de meurtre peut devenir un meurtre. Et dans ce sens là, ça m'apparaît comme étant raisonnable de penser que quand un corps de policiers a commencé une tentative de meurtre, il y a des délais, évidemment là il ne faut pas que la mort survienne trop longtemps après l'acte. Mais à l'intérieur de ce délai-là, c'est un peu illogique qu'un corps de police commence une enquête sur une tentative de meurtre et qu'ensuite on soit obligé de lui retirer l'enquête parce que la personne est décédée, alors que toute l'enquête a été, ou à peu près, conclue. »

Activité 59 - Incendie mortel ou avec blessé : Se référer aux commentaires formulés à l'activité 52. Il n'y a pas lieu de hausser au niveau 3 si les circonstances de l'incendie correspondent à la définition de l'activité 52.

Activité 67 – Intervention impliquant des personnes armées barricadées sans coup de feu et sans otage : La FPMQ est favorable à une modification du terme « groupe d'intervention » pour « équipe d'endiguement ». Cependant, nous sommes d'opinion que l'ensemble de l'activité doit demeurer au niveau 2, mais désapprouvons les considérations retenues par le comité. L'argument avancé en termes de bassin de candidats pouvait jadis être considéré, mais aujourd'hui, à la suite des regroupements de services et des fusions municipales, la réalité est toute autre. D'ailleurs, la MRC des Collines-de-l'Outaouais, qui dessert une population de 37 000 habitants avec quarante policiers, s'est conformée aux exigences de l'annexe « G » en formant un groupe d'intervention en 2002. Ce groupe intervient avec succès et efficacité, dans un délai raisonnable, tout en augmentant la sécurité de la population et des policiers. Il n'y a que deux services de niveau 2 qui ont une population et un effectif policier inférieurs à la MRC des Collines-de-l'Outaouais, soit L'Assomption et Mascouche. Il serait injustifié et illogique de mettre fin à un service qui a fait ses preuves à l'intérieur d'un petit bassin de candidats.

Il serait déplorable que le ministère de la Sécurité publique pénalise les municipalités qui se sont conformées au niveau de service dès l'adoption de la loi et récompense celles qui ne cessent, par tous les moyens, d'éluder son application.

La pratique des interventions impliquant des personnes armées barricadées sans coup de feu et sans otage, ainsi que les séances d'entraînement et de formation, permettront le maintien de l'expertise et des compétences. Il faut analyser avec prudence les statistiques des dernières années car celles-ci ne reflètent pas la réalité d'aujourd'hui. En effet, les services de police de l'époque n'avaient pas de policiers formés spécifiquement pour ce type d'interventions, ce qui amenait les enquêteurs et les patrouilleurs à les effectuer eux-mêmes au risque de leur sécurité et de leur vie.

En ce qui a trait à la considération : « cela pourrait conduire à des bavures policières, à des poursuites et ainsi mettre le personnel et les citoyens à

risque », nous sommes surpris que le comité ait pu émettre un tel commentaire, sans aucun fondement, qui constitue une attaque au professionnalisme de nos membres. Nous croyons que le statu quo de l'activité 67 au niveau 2 est préférable à la recommandation de hausser cette tâche au niveau 3 puisqu'elle ne risque pas de mettre le personnel et les citoyens en danger, contrairement à la considération énoncée. Le 6 janvier 2003, au Saguenay, un forcené a tiré plus de cent coups de feu dans un quartier résidentiel durant une attente de plus de quatre heures du groupe d'intervention de la Sûreté du Québec de la région de Québec. Ainsi que nous le démontre cet exemple, c'est la recommandation du comité qui risque de mettre davantage le personnel et les citoyens en danger et d'exposer les différents intervenants à d'éventuelles poursuites.

L'émergence de nouveaux types de crimes tels que l'invasion de domicile justifie que les services de police de niveau 2 se dotent d'une équipe d'endiguement avec le recours à un négociateur provenant de leur service.

Activité 69 – Groupe d'intervention impliquant une personne barricadée ou lors d'une perquisition et arrestation à risques : Se référer aux commentaires formulés à l'activité 67.

Activité 70 - Infiltration visant le 1^{er} niveau de la hiérarchie criminelle : Les considérations du comité énoncées aux activités 67 et 69 s'appliquent à celle-ci avec quelques nuances. Il y a donc lieu de vous référer à nos commentaires précédents.

Nous sommes totalement en désaccord avec la recommandation du comité de hausser cette activité au niveau 3. Il est faux de dire que la taille des organisations policières de niveau 2 ne permet pas la sélection du personnel.

Nous ne contestons point que le « buy and bust » soit de l'infiltration. Cependant, nous croyons que cette technique est un outil d'enquête important parmi tant d'autres à la lutte contre le premier niveau de la hiérarchie criminelle. Rien ne justifie, malgré les dires du comité, de priver les services policiers de niveau 2 de cette technique d'enquête spécialisée. Nous percevons une incohérence dans le fait que l'on autorise ces services à exercer cette activité dans le cadre d'enquêtes portant sur le commerce illégal de boissons alcooliques et de produits du tabac, alors qu'on leur interdit en d'autres circonstances. Il s'agit là d'une aberration évidente que seuls les revenus d'amendes perçues peuvent expliquer. Lors des auditions publiques relativement au document de consultation ministérielle sur l'organisation policière au Québec, vous vous êtes exprimé ainsi : « Voyez-vous, le Parlement fédéral va modifier la loi pour permettre aux policiers d'accomplir certains actes qu'ils n'auraient pas le droit d'accomplir autrement dans le cadre de certaines enquêtes. Donc il va y avoir de plus en plus, je pense, une possibilité d'infiltration des groupes et, donc, il ne faut pas être trop à tiroirs dans ces domaines-là, il faut être capable d'être flexible. En tout cas, je pense que c'est un message qu'il faut qu'il soit bien compris par les gens qui font la réforme. »

Les arguments du comité concernant les risques de bavures qui auront un impact sur la jurisprudence et les autres corps policiers ne tiennent pas la route et laissent supposer que les impacts négatifs sur la jurisprudence ne sont que le fruit des organisations policières de 200 policiers et moins. Avec la formation uniforme, complète et révisée de l'École nationale de police du Québec, les opérations seront menées efficacement et dans les règles de l'art. De plus, il va de soi que l'efficacité d'un corps de police ne dépend pas uniquement de sa taille.

L'été dernier, grâce à la technique du « buy and bust », un projet du Service de la sécurité publique de Ville de Saguenay a conduit à 23 arrestations au terminus d'autobus. L'opération a été réalisée sans coûts importants, sans que les agents d'infiltration n'aient été « brûlés », sans bavures et sans impacts négatifs sur la jurisprudence et les autres corps de police.

Plusieurs exemples démontrent le manque de ressources de la Sûreté du Québec pour dispenser ce service supplétif. Les statistiques doivent être analysées avec parcimonie en considérant qu'elles ne sont pas significatives car, devant les multiples refus de la Sûreté du Québec à cause du manque d'effectifs, plusieurs services policiers municipaux avaient renoncé à lui demander assistance pour des agents d'infiltration.

Par exemple, en mars 2005, un projet d'infiltration du Service de police de Chambly d'une durée de trois semaines dans un restaurant de la ville, avait été soumis pour assistance et retenu par le Bureau régional d'enquête de la Sûreté du Québec, secteur Montérégie. Faute de personnel, ce n'est qu'en juin 2005 que le Service de police de Chambly a été avisé que la Sûreté du Québec était prête à effectuer le projet. Cependant, le restaurant ciblé avait fermé ses portes entre-temps...

Toujours en juin 2005, un autre projet a été soumis et retenu par la Sûreté du Québec pour l'assistance d'un agent double concernant l'achat de stupéfiants à Chambly. Le responsable des agents d'infiltration à la Sûreté du Québec Montréal a affirmé pouvoir en fournir un dès le lendemain matin, sauf que le projet devait être effectué en collaboration avec au moins un enquêteur provenant du Bureau régional d'enquête Montérégie. Faute d'effectifs, le projet est toujours en attente...

Comment justifier que la Sûreté du Québec pourra s'acquitter de son rôle d'assistance, alors qu'elle ne peut pas assurer son mandat aujourd'hui à cause du manque d'effectifs? En effet, devant l'insatisfaction des municipalités desservies par la Sûreté du Québec et la demande grandissante des municipalités régionales de comté pour augmenter la présence policière sur leur territoire, rien ne laisse croire que la situation ira en s'améliorant.

Activité 72 – Technicien en scène d'incendie : Lors d'un incendie criminel survenu au cours de la journée du 24 septembre 2005 au 286 rue Ouimet à Saint-Jérôme, la Sûreté du Québec n'a pu fournir le service du

niveau supérieur à celui requis pour le Service de police de Saint-Jérôme. Les policiers ont procédé à l'arrestation d'un suspect le jour même de l'événement et une demande d'assistance a été faite à la Sûreté du Québec. Le responsable a avisé le Service de police de Saint-Jérôme qu'aucun membre du personnel n'était disponible pour effectuer l'expertise de la scène d'incendie. La Sûreté du Québec voulait que la scène soit conservée telle quelle jusqu'au lundi matin afin d'effectuer l'expertise à cette date. Le Service de police de Saint-Jérôme a dû analyser lui-même la scène le dimanche, en temps supplémentaire, pour récolter des éléments nécessaires à la comparution du suspect. Les policiers de Saint-Jérôme possèdent l'expertise et les connaissances et ont reçu la formation pour effectuer ce travail et, malgré cela, cette activité ne relève pas de leur niveau de service.

c) NIVEAU 3

Activité 78 – Extorsion : La définition adoptée pourrait inclure l'utilisation d'une arme. Dans ce cas, l'activité serait de niveau 3 et, pour les autres cas, elle serait baissée au niveau 1.

Activité 87 – Infiltration visant le 2^e niveau de hiérarchie criminelle : Dans la définition adoptée, le terme « collaboration » apparaît alors qu'il n'a pas été défini par le comité. Dans les cas de « cold case », nous sommes d'opinion que l'autonomie municipale doit être respectée. Les services de police en cause sauront développer un travail de partenariat dans un contexte de collaboration si le dossier le justifie.

Activité 90 – Support aux interrogatoires vidéo : M. Guy Bruneau, sergent-détective du Service de police de Longueuil et instructeur à l'École nationale de police du Québec, constitue un bel exemple qu'un spécialiste peut être développé indépendamment de son niveau de service d'origine. Le volume de dossiers nécessitant des interrogatoires vidéo peut conduire au développement de cette expertise et nous sommes d'opinion que cette activité doit être maintenue au niveau 3.

d) NIVEAU 4

Activité 92 – En interrelation avec la SQ, toute infraction commise par des organisations criminelles opérant minimalement à l'échelle du Québec : Comme une organisation criminelle provenant de Longueuil peut opérer à la fois dans l'Estrie, la Montérégie, l'île de Montréal, Laval et la Rive-Nord, ces services de police sont appelés à mener des enquêtes à ce sujet, et sont en mesure de le faire, nous recommandons que cette activité soit baissée au niveau 3. Lors de l'audition du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal dans le cadre de la commission parlementaire relativement au document de consultation ministérielle sur l'organisation policière au Québec, vous avez déclaré ce qui suit : « Je suis tout à fait d'accord avec votre suggestion que, parce que vous avez développé une expertise en ce sens-là, vous puissiez toujours continuer à faire des enquêtes sur le crime organisé. Et je pense que vous êtes assez responsables, au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal,

et je pense aussi que la Sûreté du Québec est assez responsable, de même que la police de Laval ou que les gens à Longueuil, pour savoir que, lorsqu'il s'agit du problème particulier des motards criminels, c'est clair qu'ils ont des repaires sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, mais ils en ont à l'extérieur aussi, et il y a une collaboration qui doit s'établir. » Sur une base interrégionale, nous ne voyons pas la pertinence d'une interrelation avec la Sûreté du Québec si celle-ci offre le service dans une des villes concernées.

Activité 94 – Contrôle des témoins repentis et, 95 – Protection des témoins : Ces activités doivent demeurer au niveau 4 dans un cadre de partenariat avec la Sûreté du Québec. L'impact budgétaire pour la Ville de Québec et pour la Sûreté du Québec est nul puisque les sommes nécessaires sont prises à même le budget secret de la Sûreté du Québec. Nous sommes d'opinion que l'autonomie municipale doit être respectée. Le Service de police de Québec a toujours fait cette activité et rien ne justifie de modifier la pratique. Les services de police en cause sauront développer un travail de partenariat dans un contexte de collaboration, si le dossier le justifie.

Nouvelles tâches s) : Arrestation et perquisition à risque élevé : Pour les mêmes arguments avancés aux activités 69 et 70, cette activité devrait être baissée au niveau 2.

e) NIVEAU 6

Activité 122 – Vol de véhicule ayant des ramifications interrégionales, provinciales et hors province : Bien que nous ne contestions point la recommandation du comité, nous tenons à rappeler la non-disponibilité de la Sûreté du Québec dans plusieurs dossiers relevant de son niveau. Plusieurs vols de cargaison sont survenus sur le territoire de la Régie intermunicipale de police Richelieu/Saint-Laurent et l'enquête a démontré qu'il y avait des ramifications interrégionales. Le dossier a donc été transféré au Bureau régional d'enquête Montérégie de la Sûreté du Québec. Faute d'effectifs, cette dernière n'a accepté de continuer l'enquête que si la Régie intermunicipale de police Richelieu/Saint-Laurent lui prêtait deux enquêteurs, sans quoi le dossier serait classé sans qu'il y soit donné suite.

Nous aimerions porter à votre connaissance un autre exemple : En 2004, les membres du Service de police de la Ville de Sherbrooke ont procédé à une enquête, appelée « projet Carrosse », sur un réseau de vols de véhicules. La phase 2 de ce projet consistait à récupérer des véhicules volés à la grandeur du Québec et de mettre fin à ce réseau. Les policiers municipaux avaient identifié trois autochtones d'une réserve de la région qui achetaient des pièces, sans payer les taxes gouvernementales, afin de modifier ces véhicules volés. Après que l'ensemble des personnes impliquées dans le réseau aient été identifiées par le Service de police de Sherbrooke, le dossier a été remis à la Sûreté du Québec, qui a refusé de s'en occuper par manque de temps et de ressources, et parce que ce n'était pas une priorité pour eux.

3.2 Remarques générales

a) LES POLICIERS MUNICIPAUX APTES À FAIRE DES ENQUÊTES ET À FOURNIR DES SERVICES SPÉCIALISÉS

À la lumière des recommandations formulées au Colloque sur les niveaux de service, il semble s'être développé une présomption à l'effet que les corps de police municipaux sont incapables de s'acquitter des différentes activités de l'annexe « G ». Nous n'y trouvons guère d'explications, sinon la volonté politique des municipalités véhiculée par les directeurs de police de transférer le maximum de responsabilités à un niveau supérieur pour des considérations financières. Cette attitude s'est développée et a pris de l'ampleur au cours des derniers travaux du comité. Elle est perçue par les policiers et les policières municipaux comme un jugement sur leur capacité professionnelle d'acquitter les différentes tâches de leur profession, leurs expertises et leurs connaissances. Cette orientation tendancieuse va à l'encontre de la volonté du législateur qui a prévu explicitement à l'article 79 de la *Loi sur la police* qu'en cas d'incapacité de fournir le service, celui-ci est fourni par la Sûreté du Québec.

Nous reproduisons ci-dessous les dispositions de l'article 79 de la *Loi sur la police* :

Services supplétifs de la Sûreté du Québec

« Lorsqu'un corps de police municipal n'est pas en mesure de fournir l'un des services du niveau auquel il est tenu en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 ou 71, ce service est fourni par la Sûreté du Québec. »

Services temporaires de la Sûreté

« Lorsqu'un corps de police municipal n'est pas en mesure d'agir efficacement faute des ressources matérielles ou humaines nécessaires, ou pour toute autre raison grave, le ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande de la municipalité concernée, charger la Sûreté du Québec d'assurer l'ordre temporairement dans le territoire où ce corps de police a compétence. »

Le comité aurait dû tenir pour acquis que les corps de police municipaux sont en mesure de s'acquitter de leurs tâches et, dans l'éventualité d'une incapacité dont la preuve leur incombe, les municipalités pourront demander l'application de l'article 79. Le ministère de la Sécurité publique demande un plan d'organisation pour valider la capacité des policiers d'un service d'acquitter leurs obligations donc, *a contrario*, que l'on demande aux corps de police de démontrer leur incapacité de fournir l'un des services. D'ailleurs, l'historique et plusieurs exemples et données démontrent l'expertise des corps de police municipaux et leur capacité de répondre convenablement à leur mission.

La réforme de la carte policière a occasionné des regroupements et les services de police sont mieux outillés et structurés pour accomplir les activités qu'exige leur niveau de service. Le bassin de candidats est plus large et le taux de roulement de la main-d'œuvre par la voie des retraites,

des affectations et des promotions assure la pérennité des ressources disponibles et leur renouvellement. Et, encore une fois dans l'éventualité d'un manque de ressources, la municipalité, une fois la démonstration faite, pourra exiger une dispense temporaire de la part du Ministère pour que le service soit assuré par la Sûreté du Québec.

De plus, il est difficile de mettre en pratique certaines recommandations du comité puisqu'elles ne reflètent pas toujours la réalité du terrain. Nous n'avons qu'à penser au fait que le comité recommande de transférer l'enquête à la Sûreté du Québec lorsqu'elle implique des ramifications à l'extérieur d'une région. Nous vous rappelons que vous-même l'avez souligné en commission parlementaire sur le document de consultation ministérielle concernant l'organisation policière au Québec, le 1^{er} mars 2001, en disant : « Il faut savoir, entre autres, que lorsqu'une enquête criminelle débute, elle débute par la découverte d'un crime. Qui l'a commis? Quelles sont les ramifications de la personne ou des personnes qui l'ont commis avec d'autres organisations? On découvre ça en cours d'enquête mais, souvent, c'est difficile de savoir, lorsqu'on découvre le crime, ce que l'enquête va révéler éventuellement. Or, le projet pêche de ce côté-là en demandant, pour certains services qui vont être donnés, à ce que les policiers qui arrivent sur les lieux d'un crime sachent d'avance quelles sont les ramifications de ce crime-là. C'est impossible. C'est déconnecter de la réalité que de penser que ça peut se faire dans ce cas-là. Je pense, entre autres, au trafic de drogue commis par des individus de différents paliers dans des organisations de trafic de stupéfiants. »

Alors qu'un des objectifs de la réforme est d'offrir des perspectives de carrière intéressantes aux policiers et policières municipaux, le comité met ainsi un frein à ces éventuelles opportunités. Ainsi que nous le mentionnons dans les propositions sur la réforme de l'organisation policière au Québec présentées le 28 août 2000 : « Les policiers municipaux n'accepteront pas d'être écartés des fonctions policières spécialisées et d'être confinés aux services de base. Les policiers municipaux ont aussi le droit d'aspirer à des promotions et d'avoir une perspective de carrière pouvant toucher à toutes les facettes de leur profession. La nouvelle loi de police a mis l'accent sur la formation, les plans de formation et le cheminement de carrière des policiers. Il ne doit pas s'agir d'une coquille vide en ce qui concerne l'avenir des policiers municipaux. Sur le plan pratique, on ne répètera jamais assez l'importance pour un enquêteur, fut-il spécialisé ou non, d'avoir une bonne connaissance du terrain, d'être en contact étroit avec les autres enquêteurs et les policiers de la gendarmerie, d'où la nécessité de confier les enquêtes spécialisées à des policiers issus du milieu. »

b) LES POLICIERS MUNICIPAUX DES SERVICES DE NIVEAUX 1 ET 2

Nous aimerions porter à votre attention le danger à suivre la voie du comité qui minimise l'apport des policiers municipaux des niveaux 1 et 2. Vous semblez créer un stigmate à l'effet que les policiers municipaux des niveaux 1 et 2 sont une sous-catégorie de policiers et que, pour cette raison, peu de responsabilités peuvent leur être attribuées. D'ici peu, vous verrez les aspirants-policiers postuler prioritairement dans les services de police de niveaux 6, 5, 4 et 3 qui, en guise de consolation s'ils ne sont pas retenus, se tourneront vers les services de niveaux 1 et 2. Bien que ce phénomène soit déjà présent, vous aurez contribué à l'accentuer et à l'officialiser.

c) MISSION DES SERVICES POLICIERS MUNICIPAUX

Il faut obliger les corps de police à se doter de ressources et de moyens pour assumer chacun des services en fonction de leur niveau, conformément à l'annexe « G » actuelle. Bien que cela puisse, à court terme, décevoir certaines administrations municipales, il y va de la matérialisation des objectifs énoncés à la réforme de la carte policière, soit la sécurité publique et la réalisation de sa mission énoncée à l'article 48 :

« Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50 et 69, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent. »

Il est donc de la responsabilité municipale d'assurer le respect de cette mission. Les élus confondent certains éléments de la *Politique ministérielle sur l'approche de police communautaire* avec les obligations traditionnelles des corps de police. D'ailleurs, il serait opportun de leur rappeler cet extrait de l'introduction du projet de *Politique ministérielle sur l'approche de police communautaire* (Source : **Service de la prévention de la criminalité** en collaboration avec le Centre international pour la prévention de la criminalité - 16 mai 2000) :

« Cette approche fait appel à une nouvelle façon d'aborder les problèmes de criminalité et d'insécurité. Elle a pour but d'établir ou de renforcer des liens étroits de collaboration avec les populations desservies par les services de police afin de mieux cibler et comprendre la nature des problèmes de délinquance, de violence et d'insécurité et d'y apporter des solutions durables. Le modèle repose sur le partenariat entre la police et une vaste gamme de partenaires institutionnels et communautaires. Il s'est développé, dans une large mesure, non pas comme une solution de rechange à l'action policière traditionnelle de nature réactive ou répressive, qui doit demeurer, mais comme son complément essentiel pour sécuriser davantage la population. » (le souligné est de nous)

À cet égard, les directeurs de police semblent s'être transformés en commissionnaires des élus municipaux et ont poursuivi l'objectif politique de transférer le maximum de services à un niveau supérieur plutôt que de rappeler à leur employeur leur obligation définie dans la *Loi sur la police*, tout cela pour des considérations budgétaires au détriment du service à la population et du devoir municipal et social de la lutte contre la criminalité.

À notre avis, le comité fait fausse route en portant autant d'écoute aux arguments de coûts et au peu de volume d'évènements pour justifier le rehaussement de certaines activités à un niveau supérieur.

L'étude sur l'organisation policière dans les municipalités du Québec présentée lors des assises annuelles 2005 de la Commission sécurité publique de l'Union des municipalités du Québec confirme que 53 % des maires sont d'avis que le niveau de service prévu est approprié par rapport aux besoins de leur territoire. Par surcroît, les résultats de l'étude indiquent que 94 % des maires jugent que l'objectif de l'amélioration de la lutte à la criminalité, notamment organisée, est très important.

d) Le PARTENARIAT AVEC LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Dans notre mémoire³, nous avons souligné l'importance accordée à la Sûreté du Québec au détriment des services policiers municipaux, prédominance que le comité d'harmonisation maintient dans son rapport final :

« Nous sommes renversés par l'approche retenue quant aux niveaux de service. On banalise le rôle de la police municipale au profit de la Sûreté du Québec qui se voit conférer une vocation dominante.

« Au lieu de privilégier le partenariat, dans le sens de la collaboration, on encourage la Sûreté du Québec à développer son hégémonie, malgré les tensions que cela peut provoquer lorsqu'elle se présente pour "assister" des corps de police municipaux.

« Tous reconnaissent l'importance de la relation étroite qui doit lier les enquêteurs aux patrouilleurs. Dans un corps de police municipal, cette relation est assurée puisque les enquêteurs et les patrouilleurs travaillent ensemble dans le même environnement et qu'ils se côtoient régulièrement. Il faut donc maximiser les services qui peuvent être fournis localement, selon la taille de chaque organisation. Cela n'exclut pas le recours à l'expertise d'un autre corps de police comme la Sûreté du Québec, lorsque nécessaire, mais dans le sens de porter assistance au corps de police municipal, non pas de l'évincer.

³ Mémoire de la FPMQ relativement au document de consultation ministérielle sur l'organisation policière au Québec : vers une nouvelle carte policière, présenté le 10 avril 2001.

« Bref, au lieu de braquer des corps de police les uns contre les autres, la réforme devrait chercher à les rassembler dans une cause commune, la lutte à la criminalité, en traitant tous les policiers sur le même pied et en leur donnant une même opportunité d'avancement dans leur carrière. »

De plus, il est essentiel de vous rappeler le désormais célèbre témoignage de M. Richard McGinnis devant la Commission Poitras, le 19 juin 1998, qui décrivait comme suit le sens du partenariat pour la Sûreté du Québec : « (...) Je pense que l'ensemble des services policiers veulent travailler en partenariat. Partenariat pour le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et la majorité des autres services policiers, ça veut dire...travailler en associés. Mais partenariat pour la Sûreté du Québec, c'est : Je dirige, je coordonne et t'es mon partenaire.⁴ »

En ce qui a trait au rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, la Commission recommande, en page 54, que :

- 41 : « La Sûreté du Québec valorise les échanges d'expertise avec les autres corps de police; »
- 42.1 : « La Sûreté du Québec intensifie le partenariat avec les autres corps de police et vise particulièrement une collaboration accrue avec le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal; »
- 42.2 : « La Sûreté du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec conviennent d'assouplissements dans les conditions de travail, afin de faciliter le partenariat avec les autres corps de police; »
- 42.4 : « Le gouvernement favorise le partenariat entre les corps de police municipaux, la Gendarmerie royale du Canada et la Sûreté du Québec et prévoit des mécanismes facilitant la gestion des unités mixtes d'enquêtes; »
- 43 : « La Sûreté du Québec envisage l'adaptation du système H.O.L.M.E.S. pour la conduite de ses enquêtes importantes. De plus, elle devra en tirer des principes quant à la gestion de l'information pour toutes les enquêtes criminelles de crimes majeurs. »

Quant au rapport du comité de surveillance de la Sûreté du Québec, l'article 2.8.2.3 indique à propos de L'APPORT DE LA SÛRETÉ AU PARTENARIAT, Y INCLUANT LES ENQUÊTES : « La Commission d'enquête a été particulièrement incisive dans ses propos sur la Sûreté, laquelle avait apprécié le comportement du corps policier dans son rapport avec les autres organisations policières, notamment en matière d'enquêtes. Critiquant assez sévèrement ce qu'elle qualifiait de culture du repli, la Commission avait même été jusqu'à inciter le gouvernement du Québec

⁴ Rapport Poitras, volume 2, page 1036, note 20.

(ministre de la Sécurité publique) à ne pas confier la coordination des escouades régionales mixtes à la Sûreté du Québec.

« Dans le cadre de son propre avis portant sur le partenariat policier en enquêtes (avis n° 6) déposé au ministre au printemps 2003, le Conseil a aussi été sévère à l'endroit de la Sûreté pour son comportement à l'endroit des autres corps policiers. Non seulement le Conseil a critiqué l'attitude de la Sûreté eu égard au contrôle du renseignement criminel, mais il a aussi questionné l'emprise importante de la Sûreté sur les escouades régionales mixtes.

« Or, depuis que le Conseil s'est intéressé à la question du partenariat, il appert que la Sûreté, de l'aveu même de plusieurs de ses partenaires, multiplie les ouvertures en faveur du partenariat d'enquête. Il est difficile de dire si ce partenariat renouvelé est circonstanciel ou s'il est bien ancré dans les nouvelles moeurs du corps policier, mais les efforts menés depuis le printemps 2003 pour se rapprocher des autres organisations policières est méritoire. Par exemple, en matière d'escouade conjointe, lorsque la Sûreté n'assumait pas la direction de l'unité, elle était peu encline à participer au projet. Or, à la connaissance du Conseil, pour la première fois, en 2003, la Sûreté a prêté des effectifs d'enquête à la Gendarmerie royale du Canada (criminalité dans le port de Montréal) et au Service de police de la Ville de Montréal (pour l'enquête sur les gangs de rue). À l'instar de ce qui a été fait à l'égard du renseignement criminel, la Sûreté a donné une assise organisationnelle au partenariat en établissant l'objectif B.2.2 du plan stratégique 2004-2007 qui vise à développer trois partenariats organisationnels durables avec des partenaires stratégiques.

« En bref, indépendamment du motif associé à ces ouvertures de la Sûreté en matière de partenariats en enquête, il n'en demeure pas moins que les exemples cités, de même que certaines démarches récentes auprès de la Gendarmerie Royale du Canada et du Service de police de la Ville de Montréal en matière de renseignements criminels, sont des ouvertures bien réelles qu'il convient de souligner et d'encourager. Du point de vue de la Sûreté, cette ouverture nouvelle du corps policier envers le partenariat provient de deux sources précises, à savoir une meilleure connaissance des partenaires entre eux, sur la base des travaux réalisés par les escouades conjointes, et le changement de certains responsables policiers dans des postes stratégiques, à la Sûreté comme chez certains de ses partenaires policiers. De même, il est aussi probable que la Sûreté et ses partenaires ont compris que, pour lutter efficacement contre certaines formes de criminalité, on n'a d'autre choix que de travailler en collaboration. »

L'article 2.8.3.1 de ce rapport concernant LES ZONES DE CONSOLIDATION poursuit : « De plus, dans la foulée de l'avis qu'il a produit sur le partenariat en enquête, le Conseil a aussi appris des partenaires de la Sûreté, comme se l'était d'ailleurs fait relater la Commission d'enquête durant ses travaux, qu'il n'est pas toujours aisé de transiger avec le corps de police national du Québec. Le rôle prédominant que se donnait traditionnellement la Sûreté du Québec dans un contexte de partenariat, la

difficile accessibilité au renseignement criminel détenu par elle et son obsession marquée pour l'image ont souvent terni la réputation du corps policier auprès de ses propres partenaires naturels. Les relations entre le Conseil et la Grande fonction en enquêtes se sont améliorées de façon notable au cours des 18 derniers mois. Du côté des partenaires du corps policier, on a également fait valoir que, depuis le passage du Conseil sur cette question, la Sûreté avait multiplié les efforts de partenariat réels.

« En bref, le Conseil est d'avis que, depuis le début de ses travaux, la transparence et l'ouverture de la Grande fonction en enquêtes se sont améliorées, non seulement pour le Conseil, mais également pour ses partenaires. S'agit-il d'un phénomène circonstanciel ou d'une orientation irrévocable, le Conseil est dans l'incapacité de le prédire.

« Un constat est cependant bien clair pour le Conseil : nonobstant les indices encourageants, le Conseil est d'avis que la Grande fonction enquêtes devra faire encore davantage pour s'ouvrir sur son environnement et pour obtenir et conserver la confiance de ses partenaires, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur du corps policier. Trop d'indices encore donnent à penser que le caractère perméable de la Grande fonction enquête n'a pas atteint un niveau lui permettant, d'une part, d'être suffisamment à l'écoute de son environnement et, d'autre part, d'être perçue comme une Grande fonction parmi d'autres à la Sûreté.

« Le développement et la consolidation des partenariats avec des organismes externes, l'intégration de ressources civiles aux enquêtes, l'octroi d'une formation de gestion de haut niveau aux officiers, l'utilisation des technologies et de la science aux fins de lutter contre la criminalité, voire même des programmes d'échange de personnel spécialisé avec d'autres organisations, sont autant de moyens susceptibles de contribuer à faire évoluer la culture du secteur des enquêtes en faveur de la transparence, de l'ouverture et de l'excellence. »

Pour s'assurer d'un véritable changement de culture organisationnelle et privilégier le partenariat, il faut instaurer une obligation pour la Sûreté du Québec de « s'adjoindre » des ressources du corps de police municipal en nombre suffisant et proportionnel à celles affectées au dossier pour lequel un transfert de responsabilités est effectué.

3.3 Études d'impacts budgétaires

Lors de la rencontre de la table de travail regroupant les représentants du ministère de la Sécurité publique, de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités tenue le 25 novembre 2005, M^{me} Sophie Cayouette, conseillère à la Direction de l'organisation et des pratiques policières du ministère de la Sécurité publique a présenté une analyse faite par le Ministère. Elle a souligné qu'il s'agit de montants distincts pour chaque activité et que le tout ne constitue qu'une estimation très imparfaite, notamment pour les raisons suivantes :

- Il est impossible de prédire le volume futur de telles activités;
- Pour une même activité, le nombre d'heures qui y est consacré, ainsi que le nombre d'effectifs, peuvent varier considérablement, considérant la nature particulière et unique de chacun des dossiers;
- Les corps de police varient beaucoup en termes d'effectifs et de territoire à couvrir, à l'intérieur d'un même niveau;
- Chaque corps de police n'en n'est pas rendu au même point dans sa mise à niveau, ce qui fait en sorte que certains ont beaucoup de rattrapage à faire, alors que d'autres offrent déjà la presque totalité des services qui leur incombent;
- La majorité des corps de police ont déjà plus ou moins la structure (matérielle et/ou de formation) pour offrir ces services, mais il aurait été irréaliste de tenter d'évaluer la mise à niveau de chacun des corps de police en fonction de leurs particularités.

M^{me} Carole Michel, directrice de l'organisation et des pratiques policières du ministère de la Sécurité publique, a précisé que c'est la première fois qu'un tel exercice est réalisé et qu'il a nécessité beaucoup de travail de la part de M^{me} Cayouette en raison de sa complexité. Il faut comprendre également qu'il s'agit d'un scénario théorique.

La FPMQ partage l'avis de M^{me} Cayouette à l'effet que l'on doit tenir compte de cette analyse avec prudence parce qu'elle est incomplète. D'ailleurs, les nombreuses notes qui accompagnent chacun des tableaux le démontrent bien.

Cependant, en plus du fait qu'ils servent à orienter le gouvernement sur la viabilité et le bien-fondé des recommandations du comité, il demeure que ces mêmes tableaux serviront aux directions de police et aux municipalités pour déterminer la pertinence, la justification et l'opportunité de dispenser une activité qui relève d'un niveau supérieur.

Il faut tenir compte, entre autres, du fait que l'analyse est basée sur une très courte période, durant laquelle la majeure partie des corps policiers étaient en réorganisation. De plus, les données statistiques sont biaisées parce que le rôle supplétif de la Sûreté du Québec n'était pas assumé, ainsi que le démontrent plusieurs exemples qui vous ont déjà été donnés.

Sans vouloir débiter une guerre de chiffres, nous considérons qu'il est tout de même important d'illustrer les irrégularités et les erreurs qui s'y sont glissées.

À titre d'exemple, les coûts d'implantation de l'activité 67 - **Intervention impliquant des personnes armées barricadées sans coup de feu et sans otage**, ont été évalués à 182 808 \$ dans le premier projet de novembre 2005 et à 197 328 \$ en janvier 2005, avec les cours appropriés dispensées par l'École nationale de police du Québec. Pourtant, les services de police de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et des villes de Sherbrooke et Saguenay l'ont fait, ou

projetent de le faire, avec un budget inférieur. Et, advenant que les coûts obtenus et avancés par le ministère de la Sécurité publique soient réalistes, que représentent-ils par rapport au budget total d'un service de police et après l'année d'implantation? Ne sont-ils pas dérisoires quand on prend en considération le service à la population, l'augmentation de la sécurité des citoyens et des policiers, les perspectives de carrière et la sauvegarde d'emplois pour une génération qui privilégie les changements, les défis et la motivation au travail?

Si le but premier de l'analyse était d'éclairer le lecteur et les personnes décisionnelles, il aurait été fort pertinent de prévoir un tableau illustrant la différence des coûts d'implantation et des coûts opérationnels entre cette activité et celle reliée à une **Arrestation et perquisition à risque modéré**. Bien qu'une **Intervention impliquant des personnes barricadées sans coup de feu et sans otage** soit chose peu fréquente, l'effort budgétaire supplémentaire que cela implique pour que l'équipe d'endiguement d'un service de police soit en mesure de l'accomplir est minime si l'on considère la multitude d'avantages énumérés précédemment.

Si l'on se réfère au tableau « Détails des coûts d'implantation des activités » à l'activité **Intervention impliquant des personnes armées barricadées sans coup de feu et sans otage**, il était indiqué qu'elle requerrait une formation spécialisée, soit les cours « Activité d'intégration sur les méthodes et techniques d'enquête policière » et « Droit pénal appliqué à l'enquête policière ». Depuis, le tableau a été modifié et les coûts des cours spécifiques, soit « Membre d'une équipe d'endiguement » et « Membre d'une équipe de perquisition et d'arrestation à risque », ont été comptabilisés.

Cependant, pourquoi dans la première version, la personne-ressource du ministère de la Sécurité publique attachée à la Sûreté du Québec a-t-elle retenu et suggéré les cours « Activité d'intégration sur les méthodes et techniques d'enquête policière » et « Droit pénal appliqué à l'enquête policière » pour la formation spécifique à l'activité **Intervention impliquant des personnes armées barricadées sans coup de feu et sans otage**?

Le matériel et l'équipement requis, qu'ils soient de base ou spécialisés, se limitent à l'achat de six véhicules et douze téléavertisseurs, pour un total de 150 828 \$. Il est difficile de comprendre la démarche d'analyse des coûts qui a été faite pour cette activité, puisqu'elle sous-entend que chaque équipe d'endiguement peut très bien être opérationnelle sans disposer de six véhicules, mais qu'elle ne peut s'acquitter de l'activité sans un matériel spécialisé de base.

Néanmoins, pour les fins du calcul, admettons comme hypothèse de départ que le coût d'implantation est exact. Il demeure que ce coût d'implantation représente une somme dérisoire par rapport au coût total du service de police. À titre d'exemple, pour le Service de police de Saint-Eustache, cela représente 0,07 \$ par semaine par citoyen, non récurrent. Avant de s'époumoner avec les augmentations de coûts, il est très à propos de les placer en contexte.

4. COMMENTAIRES SUR LES COMITÉS

4.1 Comité d'harmonisation

La FPMQ est consciente du caractère difficile du mandat confié au comité d'harmonisation. Toutefois, le ministère de la Sécurité publique a choisi de se priver de l'expertise et des connaissances de tous les intervenants disponibles et a volontairement exclu les associations syndicales policières, à la demande des directeurs de police.

Parmi les représentants policiers au comité d'harmonisation, nous devons constater que certains n'ont pas la légitimité, le détachement et le discernement nécessaires pour combler leur mandat de dresser des recommandations et d'éclairer le Ministère sur la modification de l'annexe « G ». Premièrement, concernant les deux conseillers ayant œuvré sur le comité pour le ministère de la Sécurité publique, ils étaient ou, sont toujours, à l'emploi de la Sûreté du Québec. Deuxièmement, la majorité des autres représentants policiers ont travaillé durant une très grande partie de leur carrière policière à la Sûreté du Québec et sont toujours empreints de la culture de ce service voulant qu'il soit tout à fait « naturel » de transférer et de rehausser une activité en faveur de leur ancienne organisation. Nous ne pouvons passer sous silence ce réflexe omniprésent que la Sûreté du Québec soulignait à la page 4 de son mémoire⁵ : « ... les services spécialisés qui reviennent naturellement à la Sûreté, ... ». Il nous apparaît que, bien qu'inconsciemment, ceux-ci ont orienté les travaux en fonction de leurs expériences passées qui ne correspondent plus à la réalité actuelle. Quant aux représentants des services de police municipaux, ceux-ci semblent davantage préoccupés par la réorganisation de leur service de police respectif, avec l'objectif bien précis et le mandat donné par les élus de participer à la démarche de réforme en limitant le plus possible les coûts et en rehaussant le maximum d'activités à un niveau supérieur. Est-il nécessaire de rappeler à quel point les élus se sont objectés à l'annexe « G » et qu'ils en ont retardé volontairement l'application, malgré son adoption, allant ainsi à l'encontre des objectifs de la réforme et du service aux citoyens?

Depuis la réforme, toutefois, les corps de police municipaux ont une expertise plus vaste et solide ainsi que suffisamment d'effectifs pour être en mesure d'effectuer l'ensemble des activités de l'annexe « G » actuelle.

C'est comme si l'on confiait à un consultant le mandat de décider de la pertinence d'une impartition et qu'il soit le seul dans un marché de quasi-monopole à pouvoir offrir les services. Faut-il s'attendre à un résultat autre que celui de voir ses recommandations favoriser l'impartition et que celle-ci lui soit confiée?

⁵ Mémoire de la Sûreté du Québec présenté à la Commission des institutions en vue de l'étude du Document de consultation ministérielle sur l'organisation policière : vers une nouvelle carte policière, en février 2001.

Cela n'est pas sans nous rappeler la période où les municipalités demandaient aux commandants de districts de la Sûreté du Québec de faire une étude, certaines à l'aide d'un document élaboré par l'Union des municipalités du Québec, des coûts de maintien de leur corps de police municipal et de la mise à niveau 1, versus l'abolition de leur service et de leur desserte par la Sûreté du Québec. Curieusement, les études stipulaient que le maintien du corps de police municipal contribuerait à une augmentation des coûts. Pourtant, actuellement, avec le même niveau de service que celui dispensé par la Sûreté du Québec, les coûts reliés à un service de police municipal seraient inférieurs ou similaires, avec une distinction majeure toutefois, soit que le niveau de satisfaction de la population locale serait plus élevé.

4.2 Comité de suivi

Nous comprenons que le mandat du comité de suivi est d'apporter des solutions aux problèmes qui peuvent survenir dans l'application concrète de l'annexe « G ». Dans ce mode de fonctionnement, nous nous expliquons mal que le comité soit composé uniquement d'une fonctionnaire du ministère de la Sécurité publique, d'un conseiller du Ministère qui est toujours policier actif à la Sûreté du Québec, du directeur général de l'Association des directeurs de police du Québec et d'un officier de la Sûreté du Québec qui, curieusement, agit à titre de médiateur.

Il est inconcevable, selon nous, que l'on puisse nommer un officier cadre de la Sûreté du Québec comme médiateur, puisqu'il devient ainsi juge et partie. Comment peut-il agir adéquatement sans aller à l'encontre des règles élémentaires de transparence et d'impartialité? Puisque le comité de suivi est saisi des difficultés ou des problèmes qui peuvent générer entre la Sûreté du Québec et les corps de police municipaux, comment peut-on être assurés que la solution sera prise dans l'intérêt et le respect des parties impliquées?

Dans le même ordre d'idées, comment le ministère de la Sécurité publique peut-il être assuré qu'une municipalité ne se déchargera pas de ses responsabilités quand c'est le directeur de police lui-même qui a le rôle de dénonciateur, soit la responsabilité de porter plainte? Le dossier du double meurtre de Saguenay en est un exemple, puisque le directeur de police a lui-même pris la décision de transférer hâtivement, et sans justification, le dossier au niveau supérieur. Nous voyons mal le directeur dénoncer lui-même sa décision au comité de suivi ou le saisir d'une décision qu'il a prise.

Au nom de la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Saguenay, la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec a dénoncé ce dossier au comité de suivi. Celui-ci s'est informé auprès du directeur de police de Saguenay qui a répondu que tous les enquêteurs dans le dossier étaient satisfaits, alors qu'en aucun temps le syndicat local et les policiers n'ont été rencontrés.

Nous ne voyons pas comment on peut traiter des plaintes si nous ne sommes pas présents au comité de suivi pour nous assurer qu'elles soient acheminées convenablement et qu'on en dispose en toute transparence et impartialité. Tous

les cas problématiques qui ont été soumis dans le présent document n'ont jamais été portés à la connaissance du comité de suivi. Il est donc impératif que la Fédération fasse partie de la composition du comité de suivi et que le ministère de la Sécurité publique joue le rôle de médiateur en mandatant une personne n'appartenant pas à une organisation policière.

Cette solution est la seule par laquelle le gouvernement pourra s'assurer du respect et de l'application de la tarification éventuelle appropriée pour les services supplétifs.

5. RECOMMANDATIONS

5.1 *Partenariat entre les organisations policières*

Le partenariat entre les organisations policières, l'assistance mutuelle, la complémentarité, notamment dans les fonctions plus spécialisées, doivent être encouragés pour les activités relevant du niveau 6. Il s'agit là d'un impératif qui découle tout autant des règles de saine gestion que du contexte dans lequel oeuvrent les corps de police, notamment en ce qui touche la lutte au crime organisé. Ces concepts, souvent évoqués par l'ancien ministre de la Sécurité publique, M. Serge Ménard, sont partagés sans réserve par la Sûreté du Québec et doivent servir d'assise à la poursuite de la réorganisation policière.

Dans l'atteinte de cette réalisation, il doit y avoir une obligation pour le corps de police d'où origine l'évènement d'affecter des ressources en nombre proportionnel à celui de la Sûreté du Québec qui accepte le transfert. Cette mesure incitera les municipalités à mieux considérer leur rôle de participant à la lutte contre la criminalité et lèguera au second plan l'éternelle préoccupation, bien que légitime mais trop présente, des coûts de la sécurité publique. Le corps de police municipal assumera donc ses responsabilités découlant de la mission de police et la Sûreté du Québec, en véritable partenaire, profitera de l'expertise et des connaissances des ressources du corps de police municipal afin de démontrer concrètement l'orientation qu'elle dit poursuivre.

L'arrestation d'un individu le 25 janvier dernier, pour une série d'agressions sexuelles, est un bel exemple de partenariat entre les différents services policiers. En effet, une opération conjointe des services de police de Laval, Saint-Jérôme, Terrebonne et de la Sûreté du Québec a permis son arrestation.

La participation des services de police de Montréal, Laval, Longueuil, de la Gendarmerie royale du Canada et de la Sûreté du Québec au sein de l'unité sans frontières, dans la lutte contre les gangs de rue, démontre bien la nécessité d'un véritable partenariat.

À cette fin, le tableau des recommandations du comité d'harmonisation sur l'annexe « G » doit comprendre une nouvelle tâche pour le niveau 6, qui se libelle comme suit :

Nouvelles tâches					
Numéro et nom de l'activité	Définition adoptée	Problématique	Considérations	Recommandation	
W)	Coordination des événements relevant de son niveau, mais survenus majoritairement sur un territoire où il y a un corps de police à desserte municipale .	Toute enquête doit être faite en interrelation avec le corps de police d'où originent les événements. Procéder à un partage des ressources et impliquer des ressources du corps de police d'où originent les événements.	Cette activité ne fait pas partie de l'annexe « G » actuelle.	La Sûreté du Québec et ses partenaires ont compris que pour lutter efficacement contre certaines formes de criminalité, on n'a d'autre choix que de travailler en collaboration. Connaissance « terrain » des policiers d'où origine l'e ou les événements.	Ajouter cette tâche au niveau 6 dans la catégorie « enquête ».

5.2 Autres recommandations

- 1) Modification de l'annexe « G » conformément aux commentaires formulés par la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec à la suite des recommandations finales du comité d'harmonisation.
- 2) Création d'une banque provinciale sur la base de l'utilisateur-payeur pour rentabiliser l'investissement des agents d'infiltration. La participation à cette banque étant volontaire, le fardeau serait établi en fonction du concept de l'utilisateur-payeur. Un service pourrait se voir « emprunter » une ressource et être payé pour celle-ci. Cette utilisation permettrait à tous de réduire les coûts, que ce soit pour la Sûreté du Québec qui, par exemple, fait actuellement appel aux services d'un policier de la Gaspésie ayant le profil recherché pour un dossier à la MRC des Collines-de-l'Outaouais. Une banque provinciale lui permettrait d'utiliser les services d'un agent du Service de police de Gatineau et de réduire par le fait même les coûts reliés aux déplacements.
- 3) Création d'escouades régionales mixtes sur les crimes majeurs.
- 4) Modification du cadre légal pour permettre les ententes intermunicipales dans le but de réduire les coûts de tous les services policiers du Québec, favoriser une meilleure lutte à la criminalité et le partenariat nécessaire à l'atteinte de cet objectif.
- 5) Fixation d'une échéance à la modification de l'annexe « G » proposée afin d'évaluer les résultats de l'application et d'inclure un représentant de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec au comité mandaté pour réviser l'application à son échéance.
- 6) Élargissement de la composition du comité de suivi pour y inclure un représentant de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec.

6. CONCLUSION

Les associations syndicales policières ont été tenues à l'écart tout au long des travaux de ce comité. Il était primordial de concevoir ce document pour vous faire part de nos commentaires, et nous espérons être enfin écoutés.

Le comité d'harmonisation, dont les membres proviennent majoritairement de la Sûreté du Québec, privilégie cette organisation au détriment des policiers municipaux, alors que la plupart des services policiers municipaux sont aptes à fournir des services spécialisés.

Nous souhaitons ardemment que vous teniez compte des nombreux exemples appuyant nos commentaires soulevés dans ce document, tels que ceux sur les différentes activités, et suiviez nos recommandations afin de contrer certains échecs de la réforme.

En terminant, nous sommes convaincus qu'il est dans l'intérêt de tous les policiers et policières, ainsi que de la population de la province, de réviser l'annexe « G » de la *Loi sur la police* en fonction de nos commentaires et de nos recommandations afin que la société québécoise puisse vivre dans un environnement des plus sécuritaires.